12714/13

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

QUATORZIEME LÉGISLATURE

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2012-2013

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale le 20 septembre 2013 Enregistré à la Présidence du Sénat le 20 septembre 2013

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Décision d'exécution du Conseil mettant en œuvre la décision 2011/101/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre du Zimbabwe



CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 19 septembre 2013 (OR. en)

12714/13

LIMITE

PESC 945 COAFR 246 COARM 117 FIN 475

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL mettant en œuvre la

décision 2011/101/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre

du Zimbabwe

12714/13 EB/sj
DGC **LIMITE FR**

DÉCISION D'EXÉCUTION 2013/.../PESC DU CONSEIL

du

mettant en œuvre la décision 2011/101/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre du Zimbabwe

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 31, paragraphe 2,

vu la décision 2011/101/PESC du Conseil¹, et notamment son article 6, paragraphe 1,

_

JO L 42 du 16.2.2011, p. 6.

considérant ce qui suit:

- (1) Le 15 février 2011, le Conseil a adopté la décision 2011/101/PESC.
- (2) Il convient de retirer une entité de la liste des personnes et entités figurant à l'annexe I de la décision 2011/101/PESC.
- (3) La décision 2011/101/PESC devrait être modifiée en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

12714/13 EB/sj 2
DGC **LIMITE FR**

Article premier

L'entité ci-après est retirée de la liste des personnes et entités figurant à l'annexe I de la décision 2011/101/PESC:

Zimbabwe Mining Development Corporation.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Fait à ...,

Par le Conseil Le président